

Prestations familiales des fonctionnaires

I) Eléments constitutifs des prestations familiales

Les prestations familiales sont constituées des éléments suivants :

- o l'allocation de salaire unique ;
- o les allocations familiales ;
- o le supplément familial de traitement ;
- o la majoration pour enfants de plus de 10 ans ;
- o les primes de 1er et 2^{ème} âge;

Un fonctionnaire n'ayant qu'un seul enfant ne perçoit que l'allocation de salaire unique si son épouse n'exerce pas une activité rémunérée et une allocation familiale de 100 francs par mois;

II) Règles de calcul des prestations familiales

o Les allocations familiales sont dues à partir du second enfant et sont allouées au taux de 1821 francs par enfant (y compris le premier enfant) jusqu'au 6^{ème} enfant; A partir du 7^{ème} enfant, le taux est de 1721 francs par enfant; L'enfant âgé de 7 ans (ou plus) non scolarisé ou n'étant pas en apprentissage n'ouvre pas droit aux allocations familiales;

o Le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice du fonctionnaire; Il est d' : à partir du 2^{ème} enfant;

o L'allocation de salaire unique est fixée à 400 francs à partir du 1er enfant, 500 francs à partir du second et 604 francs à partir du 3^{ème} enfant; Elle n'est pas due si l'épouse du fonctionnaire est salariée;

o La majoration pour enfants de plus de 10 ans est allouée suivant un taux de 260 francs par enfant, à partir du 2^{ème} enfant ayant plus de 10 ans;

o Les primes de 1er et 2^{ème} âge fixées à 3000 francs chacune sont payées une seule fois et à partir du 2^{ème} enfant, sur la base des conditions ci-dessous :

- la prime de 1er âge est payée à la date du 1er anniversaire de l'enfant ;
- la prime de 2^{ème} âge est payée à la date du 2^{ème} anniversaire de l'enfant;

III) Les ayants droit des allocations familiales

Il y a trois catégories d'ayants droit :

- o l'homme fonctionnaire de l'Etat ;
- o la femme fonctionnaire de l'Etat bénéficiant d'une désignation de puissance paternelle sur ses enfants ;
- o les agents non fonctionnaires membres des cabinets du Président de la République, du Premier ministre et des ministres; Pour cette dernière catégorie, ces allocations familiales ne se cumulent pas avec celles versées par la Caisse de Sécurité sociale; IV) Eléments constitutifs du dossier d'allocations familiales

Il s'agit des pièces suivantes :

o Pour l'homme fonctionnaire

- l'acte de titularisation dans un cadre de la fonction publique ;

- un certificat de vie individuel ou collectif selon qu'il ait un ou plusieurs enfants ;
- un certificat de scolarité ou d'apprentissage pour l'enfant âgé de 7 ans ou plus ;
- un bulletin ou extrait de naissance de chaque enfant

o Pour la femme fonctionnaire (mariée)

- une délégation de puissance paternelle ;
- une attestation de radiation de son mari des bénéficiaires d'allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale ;
- les autres pièces exigées de l'homme fonctionnaire

o Pour la femme fonctionnaire veuve ou divorcée

- un certificat d'administration légale délivré par le Tribunal ;
- les autres pièces exigées de l'homme fonctionnaire ;
- l'attestation de non paiement de la pension temporaire d'orphelin délivrée par le service des pensions (pour la veuve de fonctionnaire)

o Pour les membres de cabinets ministériels

- l'arrêté de nomination en qualité de membre de cabinet ministériel ;
- une attestation de radiation des fichiers des bénéficiaires des allocations familiales de la Caisse de Sécurité sociale ;
- les autres pièces d'état civil et scolaires énumérées ci-dessus